

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Ageo Expertise srl ayant son siège social Avenue Victor Rousseau 130/10 à 1190 Forest inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n° BE0790.753.205.

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales sont d'application sur toutes les relations professionnelles entre le professionnel et le client.

Toute dérogation doit être acceptée expressément et par écrit par les deux parties.

Toute modification postérieure doit être signalée volontairement par la partie concernée par cette modification, Il y aura alors lieu de rédiger un addendum.

En cas de contradiction entre le contenu des présentes conditions générales et l'ordre de mission, l'ordre de mission prime.

Conformément au droit commun, la responsabilité du professionnel ne peut être recherchée que pour des missions dont il est démontré qu'elles ont été acceptées par lui.

2. Acceptation de la Mission

Ageo Expertise srl s'engage à exécuter la mission spécifiée dans l'ordre de mission, lequel doit correspondre exactement aux termes de l'offre émise. En l'absence de toute indication contraire précisée sur le bon de commande, les présentes conditions générales seront applicables.

3. Acceptation des Conditions Générales

En émettant un ordre de mission, le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les accepte, même si elles sont en contradiction avec ses propres conditions générales ou particulières. Toute modification des présentes conditions devra faire l'objet d'un accord écrit signé par les deux parties, et n'altérera pas le reste du texte des présentes.

4. Durée et Résiliation de la convention

3.1. Missions récurrentes

Définition

Par « mission récurrente », on entend : mission constituée de prestations successives de même nature qui doivent être exécutées dans des délais connus au préalable.

Durée et fin du contrat

Étant donné l'intervention de nombreuses administrations permettant de collationner les informations nécessaires à la reconstitution, le référencement et l'enregistrement, il est impossible de définir précisément une date de fin de mission. Sauf lorsqu'un délai est précisé dans l'ordre de mission, la convention pour une mission récurrente est par ce fait censée être conclue pour une durée indéterminée.

Les deux parties peuvent y mettre fin à tout moment par l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une notification par courrier recommandé, alors les documents seront remis au client par le professionnel dans un délai de 8 jours calendrier.

Durant la période de préavis, les prescriptions de l'ordre de mission et les présentes conditions générales restent en vigueur.

3.2. Missions non récurrentes

Définition

Les missions qui ne satisfont pas à la définition visée au point 3.1 sont considérées comme des missions non récurrentes.

Durée et fin de la convention

Sauf preuve contraire, la convention portant sur une mission non récurrente est censée être conclue pour une durée déterminée.

Elle se termine par l'exécution de la mission et, si ceci est d'application au vu de la nature de la mission, par la livraison des prestations convenues.

En application de l'article 1794 C. civ. et, le cas échéant, par dérogation à l'article 2004 C. civ, le client a le droit de mettre fin à la convention de manière anticipée, moyennant paiement au professionnel des frais et honoraires correspondant aux travaux déjà réalisés.

La convention s'entend par année civile.

Dès lors, lorsqu'il est mis fin à ladite convention, la mission est réputée terminée et il ne sera plus effectué aucune nouvelle prestation par le professionnel pour le client.

Pour déroger à cette restriction, il pourra éventuellement être établie une nouvelle convention signée de manière contradictoire avec une fixation d'honoraires à payer par anticipation et sous la condition que les honoraires antérieurs soient complètement acquittés.

5. Modification de l'Offre

Ageo Expertise srl se réserve le droit de modifier son offre si la quantité et/ou la nature des prestations nécessaires pour l'exécution des travaux diffère de celles prévues dans l'ordre de mission.

6. Droits et obligations des parties

6.1. Droits et obligations du professionnel

Répondant à une obligation de moyens, le professionnel exécute les missions qui lui sont confiées en toute indépendance et avec le soin requis.

Il veille à ce que les services soient prestés conformément aux normes déontologiques et autres normes professionnelles du Conseil Fédéral des géomètres-experts et en tenant compte de la législation et de la réglementation applicables en vigueur lors de l'exécution de la convention. Le professionnel ne pourra être tenu responsable des conséquences d'éventuelles modifications ultérieures - le cas échéant, avec effet rétroactif - de ces dispositions légales et réglementaires.

Le professionnel peut se faire assister des collaborateurs ou experts de son choix et faire exécuter, en totalité ou en partie, les missions qui découlent de la convention par des préposés ou experts.

Conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par l'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du Géomètre-Expert, le professionnel a fait couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil Fédéral des géomètres-experts.

Le professionnel, comme ses mandataires ou préposés, sont tenus au secret professionnel, conformément à l'article 17 de l'arrêté royal fixant les règles de déontologie du géomètre-expert du 15 décembre 2005, sous réserve cependant de l'application des dispositions de la législation s'il est appelé à témoigner en justice; si des dispositions législatives l'obligent à communiquer tout ou partie de ces informations; dans l'exercice de sa défense personnelle en matière judiciaire ou disciplinaire et si, dans la mesure où il s'agit d'une affaire qui concerne son client, celui-ci lève de façon explicite l'obligation de discrétion.

6.2. Droits et devoirs du client

Le client s'engage à :

- Mettre à disposition du professionnel, en temps utile, tous les documents, données et informations nécessaires pour l'exécution de la mission ;
- Permettre la consultation de son numéro national et titre(s) de propriété ;
- Permettre la demande d'information cadastrale ;
- Exécuter les travaux qui lui incombent, le cas échéant, conformément à l'ordre de mission ;
- Porter à la connaissance du professionnel toute donnée, tout événement ou développement susceptible d'influencer l'exécution de la mission ;
- Si le professionnel lui demande, confirmer par écrit que les documents, renseignements et explications fournis sont justes et complets ;
- Vérifier si les documents et états produits par le professionnel correspondent à ses attentes et à l'information fournie par lui et, si ce n'est pas le cas, à en informer sans délai le professionnel.
- Conserver les pièces et documents qui lui sont remis par le professionnel durant les délais légaux et réglementaires.

7. Modalités de Paiement

Toute facture émise devra être réglée comptant dès réception par le cocontractant.

8. Retard de Paiement

Toute facture impayée à son échéance sera automatiquement majorée d'un intérêt au taux de 15 % l'an, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. De plus, les montants restants dus seront majorés d'une indemnité forfaitaire de 15 %, avec un minimum de 125 €, destinée à couvrir les frais de recouvrement engagés par Ageo Expertise srl. Les frais éventuels de procédure ne sont pas compris dans cette indemnité.

9. TVA

Les montants indiqués sur les factures s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Le cocontractant est tenu d'acquitter cette taxe de manière personnelle.

10. Contestation

Toute contestation doit être adressée par lettre recommandée à Ageo Expertise srl dans les 5 jours suivant la remise des rapports. À défaut, la facture sera considérée comme acceptée et incontestée.

11. Délais d'Exécution

Les délais convenus pour l'exécution des travaux sont approximatifs. Ageo Expertise srl s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les délais convenus. La société ne pourra être tenue responsable de dommages et intérêts en cas de retard causé directement ou indirectement par un tiers ou par le cocontractant.

En aucun cas, Ageo Expertise srl ne pourra être tenue responsable de dommages et intérêts résultant de retards, quelle qu'en soit la cause, à moins qu'il ne soit prouvé que le retard est dû à une faute lourde ou intentionnelle de la société.

12. Compétence Juridictionnelle

En cas de litige, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront seuls compétents. Ageo Expertise srl se réserve néanmoins le droit de porter ses litiges devant une autre juridiction conformément au droit judiciaire.

13. Frais en cas de Recours

Si le cocontractant nécessite le recours à un avocat, huissier ou expert, les honoraires de ces derniers seront entièrement à sa charge.

14. Non-Opposabilité des CGV du Cocontractant

Les conditions générales figurant sur les documents du cocontractant ne sont pas opposables à Ageo Expertise srl.